

## L'Église de Carpentras dans la tourmente révolutionnaire (1792-1796)

---

Août 1792 : Carpentras et le Comtat Venaissin sont devenus terre française depuis un an environ (14 septembre 1791); l'armée de Brunswick se masse, menaçante, sur une frontière dégarnie; Paris vit dans l'angoisse; la Patrie a été proclamée en danger; les citoyens sont appelés aux armes; la hantise de la trahison fait monter la fièvre; l'émeute du 10 août jette bas le trône des Bourbons, déjà bien ébranlé; l'Assemblée Législative livre à la Commune le roi et sa famille qui sont internés le 12 au Temple. A Paris, on emprisonne évêques et prêtres suspects; la province suit plus ou moins; le sang commence à couler; les autorités, parfois sincèrement, s'efforcent de soustraire prêtres, religieux et religieuses à la haine de certains éléments de la population. Le 17 août, la Législative vote la loi fermant les couvents et ordonnant à leurs membres de se retirer dans la localité de leur choix; du 2 au 4 septembre, c'est le paroxysme des massacres dans les prisons où périrent un grand nombre de prêtres réfractaires.

La série de nos documents concernant l'Église de Carpentras à l'époque révolutionnaire s'ouvre le 17 septembre 1792<sup>1</sup>, « l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté et le 1<sup>er</sup> de l'Égalité ». « Par-devant le corps municipal de la ville (le maire s'appelant Gautier), s'est présentée Marie-Françoise-Claire Giberty, âgée de 61 ans, ci-devant religieuse au couvent des Ursulines, qui, voulant se conformer à la loi du 17 août, déclare vouloir se retirer à Sablet pour y faire sa résidence. » De ce jour et jusqu'au 13 mars 1793, 111 religieuses ont quitté leur

---

1. Arch. comm. de Carpentras, P 1 (4).

couvent, 18 Ursulines, 22 Carmélites sur 22 (chiffre attesté par ailleurs) 2, 30 Visitandines sur 32, 5 Bernardines, 11 filles appartenant au couvent de l'Intérieur de Marie, 25 Hospitalières, ce qui est un fait nouveau car la Constituante n'avait pas touché aux communautés de ce genre. Si les autres couvents disparaissent aussi à ce moment-là, c'est que la législation révolutionnaire ne fut appliquée ici qu'à partir du rattachement, les ordres mendiants et contemplatifs ayant fait l'objet de mesures semblables dans le reste de la France dès 1790.

Parmi les religieuses ainsi licenciées, les plus âgées ont 87, 84 et 80 ans, les plus jeunes 26 et 27 ans. L'âge de trois personnes n'étant pas indiqué, il en reste 108 dont 22 ont de 20 à 30 ans, 16 de 31 à 40, 24 de 41 à 50, 12 de 51 à 60, 21 de 61 à 70, 13 au-dessus de 71 ans, l'âge moyen étant de 48 ans, ce qui est assez élevé.

La plupart de ces religieuses s'installent dans la région : 53 à Carpentras, 2 à Sablet, 6 à Pernes, 5 à Avignon, 3 à Malemort, une à Venasque, l'Isle-sur-Sorgue, Crillon, Bedoin, 2 à Orange, une à Cairanne, 9 à Caromb, une à Camaret, Mormoiron, Séderon, Cabrières, 2 à Mazan, une à Tulette, Monteux, Méthamis, Cavailon, Gigondas et Aubignan. D'autres vont plus loin : 2 à Montpellier, une à Gadagne dans les Bouches-du-Rhône, une à Sainte-Tulle près de Manosque, une à Marseille, une à Draguignan, Montélimar et Embrun, une à Saint-Marcel dans le Gard, une à Laragne dans le Dauphiné, à Cabanes, à Playan dans le Dauphiné, une à (Pont)-Saint-Esprit.

La plupart de ces religieuses sont originaires de Carpentras. Néanmoins 4 sont d'Avignon, 5 de Pernes, 2 de Malemort, une de Venasque, une aussi de Ménerbes, de Crillon, de Bédoin, de Piolenc, 2 d'Orange, 2 de Bonnieux, 3 de Mazan, une de Velleron, 7 de Caromb, 2 de Tulette, une de Séderon, de l'Isle-sur-Sorgue, de Mirabel, de Cabrières, de Flassan, de Valréas, de Beaumes, de Malaucène, d'Aubignan, 2 de Gigondas. Certaines religieuses viennent de plus loin : une de Sainte-Tulle, une de Draguignan, une de Villefort, une de Montélimar, une de Burget en Vivarais, une d'Embrun, une de Saint-Etienne près de Lodève, une de Laragne

---

2. Arch. comm. Carpentras, P 2.

en Dauphiné, une du Puy-Sainte-Réparate, une d'Uchaux, deux de Montpellier. Beaucoup retournent à leur lieu d'origine; certaines, n'ayant plus de famille ni de biens, sont recueillies au couvent des religieuses hospitalières comme pensionnaires; ce couvent semble avoir été maintenu avec un effectif réduit pour des raisons politiques ou pratiques (impossibilité d'assurer les soins sans ce personnel). La plupart des religieuses sont parties le lendemain ou le surlendemain de leur décision.

Le 27 novembre 1790, un décret de la Constituante enjoignait à tous les évêques, curés et autres fonctionnaires publics de prêter le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le roi. » Ce serment allait briser l'union de l'Eglise et de l'Etat et amener la discorde annonçant la guerre civile<sup>3</sup>. Ce serment, aspect de la Constitution civile du Clergé à côté de la fonctionnarisation des curés et de la réorganisation des évêchés et des paroisses, allait briser aussi l'unité de l'Eglise qui se divise dès lors en constitutionnelle et réfractaire. De ce serment, il n'est pas question naturellement à Carpentras et dans le Comtat avant le rattachement à la France. Pendant les massacres de septembre 1792, l'Assemblée Législative décide d'imposer à tous les citoyens un nouveau serment dont la formule est la suivante : « Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi. » Ce serment, dit de Liberté-Egalité, remplace tous ceux qui lui sont antérieurs et permet d'atteindre ceux des prêtres qui croient, n'étant pas chargés de paroisse, donc fonctionnaires publics, n'ayant ainsi pas été astreints à prêter le serment de 1790, échapper à la déportation, qui est à cette époque l'expulsion.

Les serments des prêtres de Carpentras sont consignés dans un registre commencé le 23 juillet 1792<sup>4</sup>, donc antérieurement à la deuxième formule. C'est pourquoi les autorités municipales, qui

---

3. A. LATREILLE, *L'Eglise catholique et la Révolution française*, t. I (Paris, 1946), p. 93.

4. Arch. comm. Carpentras, P 1 (5) ; 1 D 9, fol. 30, 19 janvier 1793, prestation de serment de plusieurs personnes, dont des prêtres et des religieux (surtout Franciscaïns et Dominicains).

l'ont fait savoir à cette date au curé de Saint-Siffrein, se réfèrent à la loi du 27 novembre 1790. La convocation fait allusion aussi à la loi du 28 juin 1791 dont l'article 2 porte que deux jours après la notification l'intéressé est tenu de faire sa déclaration au greffe de la municipalité.

Quelle a été l'attitude des prêtres de Carpentras devant ce premier serment qui, notons-le, ne concerne que ceux d'entre eux qui ont officiellement cure d'âme ? Justiniany, curé de Saint-Siffrein, refuse et passe donc dans la clandestinité ; Domère, curé constitutionnel, le prête ainsi que son vicaire Bertot ; Damian, curé de Serres, refuse, de même que Saint-Véran, gardien des capucins, Requier, gardien des Cordeliers et deux autres membres de la même communauté ; Vergueil refuse et Clavoux accepte ; quatre prêtres, Dise, Duret le jeune, Maisonnier et Moyssonnet prêtent serment sous la forme suivante : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale. Je jure en outre de remplir fidèlement les fonctions qui me seront confiées par le public » ; il s'agit là de curés constitutionnels, élus par l'ensemble des citoyens parmi lesquels peuvent se trouver des protestants et des juifs. Reynard fils prête le même serment, alors que Gardiol refuse. Le nommé Penne renonce à son titre d'instituteur, ce qui lui évite d'être obligé de prêter serment, alors que Marguerite de Liasame, probablement religieuse enseignante, le prêtera. Pierre-Louis Bridault, prêtre constitutionnel, de Calais, en résidence à Auriol (Bouches-du-Rhône), qui a déjà prêté serment, le refera si nécessaire. Les prêtres de Carpentras, à qui ce premier serment a été demandé, ont donc eu à son égard des attitudes différentes ; néanmoins le chef du clergé local, le curé de Saint-Siffrein, ainsi que le curé de Serres, l'ont refusé.

Le serment de Liberté-Egalité, rendu obligatoire en septembre 1792, avait été institué déjà par les lois des 10, 12 et 15 août de la même année. On voit alors, phénomène à noter, sept prêtres qui, bien que non astreints au serment, jurent « de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant ». Il s'agit là, très probablement, de prêtres constitutionnels d'une tendance que l'on pourrait appeler aujourd'hui progressiste.

Du 10 septembre 1792 au 3 janvier 1793, c'est la deuxième formule de serment, dite de Liberté-Egalité, qui est requise de tous les prêtres, sans exception, sous la forme : « Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale; je jure en outre de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant » et en plus pour les fonctionnaires « de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées ». Outre les 7 prêtres déjà mentionnés, 85 prêtres et 2 religieuses prêtent serment. Parmi eux, Saint-Véran, bibliothécaire; François-Siffrein Allibert, ex-religieux des grands Augustins, qui, venu de l'extérieur, a déjà juré le 8 juillet 1790 et qui ajoute à son serment la formule : « Je jure en outre de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant »; Pierre Valeton, ci-devant bénédictin; André Gardiol, ex-réfractaire; Requier (qui rétractera par lettre du 29 vendémiaire an II); Jacques Boyer et Joseph Augier, ci-devant cordeliers; François-Félix Fauque (en religion Félix-Marie Sainte-Cécile), prier des carmes déchaussés; Jean-Pierre Anglade, carme (qui rétractera le 24 juin 1794); Jean-Paul-Antoine Roland, ci-devant Célestin; Louis-Marie Séguin (qui rétractera le 22 novembre 1792); Jean-Baptiste Justiniany et François Verqueuil, ex-réfractaires; Claudine-Anne-Blandine Chatelier d'Aurel, religieuse; François-Paul Gruz, qui a déjà prêté à Saignon plusieurs fois comme procureur de la commune et scrutateur; Joseph Bernies, ci-devant cordelier; Joseph-Maurice Falque, qui a déjà prêté serment comme citoyen et aumônier de l'hôpital Saint-Pierre aux Grâces; Jean Fruchier, ci-devant capiscol du ci-devant chapitre de Saint-Pierre d'Avignon; Anselme-Siffrein (de) Villario, qui a déjà prêté serment à Pernes; Antoine-David Laure, instituteur public; Joseph-Alexandre-Philippe Durand, ci-devant gardien des cordeliers d'Apt et qui a prêté serment le 14 juillet 1790 comme aumônier de la Garde nationale d'Apt et, empêché par la maladie, n'a pu prêter le deuxième serment; Jean-Mathieu Capelle, qui a déjà juré « de maintenir la liberté, l'égalité et d'être soumis à la constitution civile du Clergé »; Claude Vincent, doctrinaire, fonctionnaire public « dans l'Éducation nationale »; Louis Carbonel, frère lai du couvent des observantins; Jean-Claude Coiffard, ci-devant capucin; Jeanne-Marie Farjon, du couvent de l'Intérieur de Marie, signalée sous le nom de Fargeon parmi les sœurs ayant quitté le couvent; Joseph-Marie-Antoine Ravoux, aumônier de la Charité, et Jean-André-Nicolas

Penne, qui avait échappé au premier serment en renonçant à son titre d'instituteur. Ajoutons Joseph-Alexandre Durand, ci-devant cordelier, et Augustin Bermès, ci-devant dominicain. Domère, curé constitutionnel de Saint-Siffrein, ses deuxième, troisième et quatrième vicaires, le troisième et le quatrième vicaire de la nouvelle paroisse de l'Observance, dont nous reparlerons, sont aussi mentionnés comme ayant prêté serment, ainsi qu'Eysseric, curé constitutionnel de Serres.

Juillet 1794 - octobre 1795 : c'est la réaction thermidorienne qui suit la chute de Robespierre. Le 22 thermidor an III (9 août 1795), le Comité de législation écrit au procureur général syndic du Vaucluse <sup>5</sup>. Il fait allusion au décret du 3 ventôse an III (21 février 1795) présenté par Boissy d'Anglas qui inaugure la Séparation de l'Etat et des cultes et à la loi du 11 prairial (30 mai 1795) sur le libre exercice des cultes. Il en est résulté des doutes sur la conduite à tenir à l'égard des ministres précédemment soumis à la peine de la déportation pour le refus du serment prescrit par les lois des 26 septembre 1790 et 17 avril 1791; la marche à suivre est fixée par la loi du 12 floréal an III (1<sup>er</sup> mai 1795); la peine prononcée ne concerne que les ministres du culte catholique ayant été déportés officiellement ou s'étant déportés (exilés) volontairement et qui sont rentrés sur le territoire de la République. La loi ne vise pas ceux dont les jugements de déportation n'ont pas été exécutés et qui sont restés en France depuis la publication de la loi du 9 mai 1792. De même ne peuvent être poursuivis ceux qui n'ont pas prêté les serments du 26 septembre 1790 et du 17 avril 1791 ou qui, l'ayant prêté, l'ont rétracté, puisque la Convention nationale a supprimé la Constitution civile du Clergé. La loi du 11 prairial veut que toute personne voulant remplir le ministère doit se faire décerner acte, devant la municipalité du lieu où il doit exercer, de sa soumission aux lois de la République. Le serment est supprimé, mais le candidat doit obéir aux termes exacts de la loi; s'il va exercer ailleurs, il n'a pas besoin de recommencer les démarches, mais doit produire un acte de soumission des autorités civiles du lieu d'où il vient.

---

5. *Ibid.*, P 1 (6).

L'application de la loi du 11 prairial an III, reçue dans le Vaucluse le 20 (8 juin), est consignée à Carpentras dans un registre de déclarations faites par les prêtres <sup>6</sup>. Ce document manuscrit est précédé d'une lettre imprimée adressée par les administrateurs du département de Vaucluse à toutes les administrations de districts et municipalités de leur arrondissement et datée d'Avignon le 12 messidor an III (30 juin 1795). Il y est dit que les « sans-Dieu » sont attaqués, que la Convention s'est épurée, mais que le ministre des cultes doit être autorisé, sans enquête sur son passé, la soumission aux lois de la République étant considérée comme suffisante. La Constitution civile du Clergé est désormais abolie et remplacée par la liberté dans l'exercice du culte. Les édifices non aliénés pourront être à nouveau utilisés pour le culte et seront remis tels quels sans réparation et avec possibilité de simultanément. Les personnes qui exerceront sans être en possession de leur acte de soumission seront passible de 1.000 francs d'amende en correctionnelle.

Comme suite à ces décisions se sont présentés, le 19 thermidor an III, Edouard-Claude Durand, « prêtre de cette commune, lequel a déclaré qu'il se propose d'exercer le ministère du culte connu sous la dénomination de catholique (dans les autres notices, catholique, apostolique et romain) dans l'étendue de cette commune et a requis qu'il lui soit décerné acte de sa soumission à la République en tout ce qui n'offense pas Dieu » ; suivent le 21 thermidor Jean-Baptiste Justinian, Alexis Inguibert et Joseph-François Tissot, le 24 du même mois Louis-François Leblanc, le 15 fructidor Gaspard Dampenne, le 16 Joseph-Alexandre-Philippe Durand, le 17 Antoine Valeton aîné et Joseph Augier, le 21 Antoine-Siffrein-Xavier Juvénal, le 28 Jean-Joseph Cauvet, le 29 Pierre-François Bertot.

Ces onze prêtres constituent, à notre avis, le clergé officiant de Carpentras, tel qu'il résulte de la décision du 23 septembre 1792 <sup>7</sup> appliquant l'aspect de la Constitution civile en ce qui concerne la délimitation des nouvelles paroisses (une pour 6.000 âmes). Or, Carpentras excéderait à cette époque 10.000 habitants (chiffre grossi pour les besoins de la cause si nous en croyons le recen-

---

6. *Ibid.*, P 1 (2).

7. *Ibid.*, P 1 (7) ; LATREILLE, *op. cit.*, p. 87.

sement de l'an V<sup>8</sup>). Le projet, qui fut adopté, prévoyait comme séparation des deux paroisses, la rue droite qui va de la porte de Mazan à celle de Monteux en passant par la rue de l'Eau-Dormante, l'ancien hôtel de ville, la fontaine de l'Ange, la Grand'Rue, dite rue de la Serrurerie et la porte d'entrée du ci-devant couvent des Ursulines<sup>9</sup>; au sud de cette ligne, c'est la paroisse Saint-Siffrein; au nord la nouvelle paroisse pour laquelle sera utilisée l'église des Cordeliers, bien placée, qui prendra le titre de Notre-Dame (aujourd'hui Notre-Dame-de-l'Observance); le territoire communal au-delà de la porte de Mazan et celui sis au-delà de la porte de Monteux seront rattachés aux paroisses.

A Notre-Dame, le curé sera Louis Lavondès, prêtre constitutionnel venant de Loriol. L'église est inaugurée en présence du maire Bouvier, des dix officiers municipaux, du procureur de la commune et du substitut, accompagnés du Conseil général de la commune dont font partie le curé de Saint-Siffrein Domère, son vicaire Bertot et seize autres notables. La messe sera dite par Lavondès, lequel a remplacé Justiniany qui a refusé le serment.

Chacun des curés ayant quatre vicaires et le onzième pouvant être l'aumônier de l'hôpital, nous aurions, pour 1795, la composition du clergé. Car tous les autres établissements religieux ont disparu, comme il appert de l'inventaire des églises, chapelles et communautés de la ville<sup>10</sup>, désormais abandonnées, inventaire dressé en septembre et octobre 1792. Ce document concerne d'abord les objets contenus dans les églises des Pénitents blancs, des Jacobins, des Pénitents noirs, dans la chapelle Saint-Jean, dans les couvents des Ursulines, de la Visitation y compris les chambres des religieuses au nombre de 32, des Carmélites au nombre de 22.

Donner un état complet des objets répertoriés par les commissaires de la municipalité serait fastidieux. Nous nous bornerons donc à l'essentiel et surtout à ce qui servait directement au culte. Il a été dénombré 80 chasubles, 14 chapes, 29 aubes, 11 rochets,

---

8. H. DUBLED, « Carpentras en l'an V de la République », dans *Rencontres*, 69, juillet-août 1967.

9. Tracé actuel : rue Porte-Mazan, rue des Halles, place de l'Horloge, rue Raspail (ancienne rue de la Serrurerie), rue Porte-Monteux ; voir à ce sujet, H. AMEYE, *En flânant... rues et places de Carpentras* (Carpentras, 1966).

10. Arch. comm. Carpentras, P 2.



4 écharpes, 4 voiles, 54 nappes presque toutes d'autel, 6 étoles, 2 draps, un surplis, 4 dalmatiques, 4 tapis, 22 tapisseries, 6 devants d'autel, 13 cordons de soie, 12 pales ou cartons garnis de toile blanche qui servent à couvrir le calice pendant la messe, 5 calices, 5 encensoirs, 3 ostensoirs, 4 ciboires, 22 corporaux ou linges bénis sur lesquels le prêtre repose le calice, 45 amicts, 36 lavabos<sup>11</sup>, 3 moules à couper les hosties, 2 pierres sacrées, 85 chandeliers, 3 lampes, 1 falot, une cloche, 2 lustres, 7 croix, 2 fontaines, un miroir, un bénitier, 78 tableaux, 2 anges dorés, 8 consoles, 4 balustrades en fer, 4 épistolaires et des meubles et objets divers non spécifiquement culturels.

En livres et documents, il a été trouvé, chez les Pénitents blancs : 10 livres reliés en parchemin et actes divers, un livre relié en bois et argent, un missel; chez les Jacobins : 7 missels, 2 cahiers de messes de *requiem*, 11 gros livres de chœur ou psautiers, 25 petits livres de chœur; aux Pénitents noirs : 12 volumes de privilèges, comptes et renseignements divers, un livre; à la Visitation : 13 liasses de papiers, un coffre d'archives, d'autres papiers, 4 livres d'indulgences, 20 petits livres, 196 extraits d'actes; aux Carmélites : un coffre à archives, 13 livres, une bibliothèque de 150 volumes qui a été transportée à la maison de la Tour; à l'église Saint-Jean ont été trouvés un certain nombre de missels. Une partie des objets appartenant aux Jacobins avait été transférée par Augustin Bermès, ci-devant prêcheur, dans un appartement de l'hôpital « pour les soustraire au pillage », car les Jacobins servaient alors de caserne; d'autres objets de ce même couvent ont été transportés à l'hôtel de Cohorn. A la Visitation, chaque sœur dispose d'un trousseau de 16 chemises, 21 mouchoirs, 40 serviettes, un lit complet, une table, 4 chaises, un Christ, quelques livres, un petit oratoire, une statue de la Vierge et des objets divers. Aux Carmélites, chacune a du linge, 2 tableaux, 3 chaises, un lit et un oratoire.

Cet inventaire est accompagné d'un état des immeubles (bâtimens, terres, vignes, vergers, etc.), considérés comme biens nationaux et mis en adjudication sur enchères. Pour les bâtimens,

---

11. Amict : linge dont le prêtre se couvre les épaules avant de revêtir l'aube ; lavabo : petit linge avec lequel le prêtre s'essuie les doigts.

il s'agit des Pénitents noirs et blancs, des Ursulines, Bernardines, Carmélites, Visitandines, Intérieur de Marie comme couvents de femmes, du Tiers-Ordre de Saint-François, de celui de Saint-Dominique, des Cordeliers (ou Observantins), des Jacobins, des Capucins, des Carmes déchaussés comme couvents d'hommes, plus la rectorie, l'évêché, le séminaire, le chapitre Saint-Siffrein et le Refuge.

En ce qui concerne la quantité de biens lancés ainsi sur le marché, nous avons dénombré une quarantaine de maisons, plus ou moins importantes, dont beaucoup louées et parmi lesquelles se trouvent la rectorie, l'évêché, le séminaire, Saint-Félix près Malemort, résidence d'été des évêques de Carpentras, chère au cœur de l'évêque-cardinal Jacques Sadolet; nous avons compté en outre 8 églises et 126 salmées, 582 éminées 54 cosses 10 journaux de terre, vigne, plantier, verger et quelques biens non estimés. Ces immeubles appartenaient à l'évêché, au chapitre, au séminaire, à la rectorie, au prieuré et à la confrérie de Flassan, aux chapellenies ou fondations pieuses pour des chapelles sises dans des églises ou hors d'elles; les titres en sont : Notre-Dame, Dieu-Tout-Puissant, Saint-Paul, Saint-Esprit, Sainte-Anne-de-Caromb, Saint-Jacques et Sainte-Anne, les Onze-Mille-Vierges, Saint-Etienne et Saint-André, Saint-Siffrein, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Louis, Saint-Barthélemy, Notre-Dame-de-Nazareth-et-La-Croix, les Anges, Sainte-Catherine et Saint-Siffrein, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Luce, Dieu-Tout-Puissant et la Glorieuse-Vierge-Marie; notons qu'il existait deux chapellenies au titre de Sainte-Marie-Madeleine, trois au titre de Saint-Siffrein seul, deux au titre du Dieu-Tout-Puissant et deux au titre de Notre-Dame. D'autres biens appartiennent aux Carmes déchaussés, aux Dominicains d'Avignon, au Majoral de Sainte-Catherine de Vacqueyras, aux Doctrinaires d'Avignon et aux Minimés d'Aubignan. Ces biens, qui étaient presque toujours en location, sont gérés désormais par la régie qui a pris la place des anciens seigneurs.

La loi du 11 prairial, déjà citée, instituait la liberté des cultes selon des modalités soigneusement déterminées et pesées. Mais les autorités constituées, sur le plan local, se préoccupèrent peu des subtilités; ils n'y virent qu'une incitation à l'indulgence; en outre le nombre des lois et décrets sur cette matière leur rend la tâche difficile. Par ailleurs, la Convention elle-même oscille de la liberté aux restrictions, sous l'influence des modérés ou des clubistes; c'est

ainsi que la liberté religieuse, élargie au printemps de 1795, se trouve diminuée à l'automne par le décret d'application du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). Le comportement du Directoire, d'octobre 1795 (frimaire an IV) à septembre 1797 (fructidor an V), ne fut pas différent. De cette politique est issu sur le plan local le « Procès-verbal, interrogats et réponses des prêtres prévenus d'avoir retracté leur serment et arrêtés ensuite », du 21 pluviôse an IV (10 février 1796), document fort curieux<sup>12</sup>. Sont interrogés dans ce document neuf prêtres. Si certains, comme Justiniany et Penne, ont refusé le premier serment, tout ont prêté celui de Liberté-Egalité. L'enquête s'ouvre à dix heures du matin dans la salle des séances de l'administration municipale du canton de Carpentras; elle est faite par l'administration provisoire. Les prêtres sont prévenus « d'avoir retracté leur serment ». Ils ont été arrêtés le 20 pluviôse en conformité de l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), prise, notons-le, sous la pression des clubs politiques comme toutes celles de brumaire à ventôse an IV (novembre 1795 - mars 1796). Cette enquête, menée par un certain Mounier, président et prêtre, est très ecclésiastique dans son déroulement. Elle a trait essentiellement, après l'interrogation d'identité, à la prestation des serments et à la rétractation publique qui aurait été faite à l'occasion de messes à Saint-Siffrein devant l'assemblée des fidèles.

Joseph-Hyacinthe Bornaveau, 85 ans, le premier interrogé, affirme avoir prêté le serment et avoir chargé le citoyen Justiniany, alors curé, de faire la rétractation en son nom à une date qu'il a oubliée, mais « que c'étoit dans le temps où les autres prêtres le firent ». — Edouard-Claude Durand, 63 ans, déclare avoir prêté le serment et ne l'avoir jamais rétracté, mais seulement avoir confessé publiquement ses fautes sans se souvenir s'il avait compris parmi elles la prestation du serment. Le prévenu, interrogé, ajoute qu'il s'était confessé au curé Justiniany, bien que croyant qu'il n'était pas prêtre constitutionnel, parce qu'il avait sa confiance et « qu'il n'exerçoit que d'après la loi sur la liberté des cultes »; ainsi n'avait-il pas cru manquer aux lois en admettant que ledit Justiniany pouvait exercer. — Joseph Augier, 72 ans, qui dit avoir

---

12. Arch. comm. Carpentras, P (13) ; Appendice.

prêté serment, s'est confessé comme laïque, n'a pas rétracté et a reçu l'absolution d'un prêtre qu'il ne connaissait pas et dont il ignorait s'il était constitutionnel ou non. — Jacques-Joseph Boyer, 58 ans, déclare avoir prêté serment, ne pas avoir rétracté et avoir, « le cœur plein de joye du décret de la Convention nationale sur la liberté du culte », confessé ses fautes avant la messe, ignorant si Justiniany était constitutionnel ou non. — Jean-Baptiste Aufan, 65 ans, dit n'avoir point rétracté mais avoir fait confession publique le 28 octobre 1795 « à l'époque du décret sur les libertés des cultes » en déclarant « qu'il seroit toujours soumis aux lois de la République »; il n'a pas été absous, car le ministre est allé administrer un malade; il l'a reconnu pour être de Monteux et s'appeler Decor « un des grans vicaires envoyé par la cour de Rome d'après le bruit public ». — Alexandre Vache, 49 ans, a prêté serment à Aix, n'a pas rétracté et a reçu le baiser de paix de Justiniany en étant persuadé que ledit prêtre était constitutionnel. — Jean-André-Nicolas Penne, 36 ans, dit avoir prêté serment devant la municipalité de Carpentras; il n'a pas rétracté son serment, mais dit avoir demandé pardon à Dieu le 27 vendémiaire dernier et n'y avoir pas compris, même intérieurement, la rétractation; il a reçu ensuite le baiser de paix de Justiniany qui, pour lui, était constitutionnel. — Pierre-Barthélemy Dumergue, 42 ans, prêtre constitutionnel depuis 1792, a prêté les serments, affirme n'avoir pas rétracté, mais seulement demandé pardon pour ses faiblesses et reçu le baiser de paix d'un prêtre constitutionnel inconnu.

Les conclusions de l'enquêteur sont les suivantes : Bournaveau a reconnu sa qualité de prêtre réfractaire et tous ceux qui ont fait leur confession publique à Saint-Siffrein ne l'ont faite que pour rétracter leur serment, malgré leurs dénégations. Vu l'imprécision de leurs réponses, compte tenu aussi du fait que la clameur publique dépose contre eux, ces prêtres seront provisoirement détenus, sauf Bournaveau, qui a 85 ans et qui sera placé en liberté surveillée chez le sieur Reynaud, inspecteur des domaines nationaux, et il sera demandé au commissaire du Directoire exécutif près le département de Vaucluse si les « prévenus doivent être conduits dans la Maison de réclusion à Avignon ».

La série de documents qui vient d'être étudiée montre les épreuves traversées par l'Eglise à Carpentras à partir du rattachement à la France et surtout de 1792. Il ne semble pas néanmoins que l'application des mesures révolutionnaires touchant le clergé et l'exercice de la religion ait amené des excès aussi terribles qu'à Avignon et à Orange, ce qui est tout à la louange du bon sens et de l'humanité des Carpentrassiens.

Henri DUBLED.

### Appendice

Procès-verbal, interrogats et réponses des prêtres prévenus d'avoir retraité leur serment et arrêtés ensuite; du 21 pluviôse an 4<sup>e</sup>, correspondant au 10 février 1796.

*Arch. comm. Carpentras, P 1<sup>3</sup>.*

L'an quatrième de la République française une et indivisible, et le vingt un pluviôse à dix heures matin dans la sale des séances de l'administration municipale du canton de Carpentras, département de Vaucluse, l'administration provisoire s'occupant d'interroger les pretres prévenus d'avoir retraité leur serment et arrêtés le jour d'hyer en conformité de l'article X : de la loi du 3 brumaire an 4<sup>e</sup>, de l'instruction adressée par le Directoire exécutif aux autorités constituées reçue le 19 courant aux fins de statuer conformément aux lois de 1792 et 93 relatives aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion.

Premièrement a été amené le citoyen Bournaveau. Interrogé de ses nom, surnom, profession et demeure, a répondu s'appeller Joseph Hyacinthe Bournaveau, âgé de quatre vingt cinq ans, prêtre, cy-devant archidiacre, demeurant rue du Coq. Interrogé s'il a presté le serment prévu par les lois de 1792 et 93 comme prêtre, a répondu avoir presté dans son temps le dit serment; interrogé s'il n'a pas retraité le dit serment, a répondu que le citoyen Justiniany a retraité en son nom le dit serment dans l'église Saint-Siffrein en présence du peuple; interrogé s'il avoit donné charge au dit Justiniany de faire la ditte retractation en son nom et s'il l'a ratifiée; a répondu avoir donné charge au dit Justiniany, pretre, faisant les fonctions de curé, de faire laditte retractation à la suite de plusieurs autres prêtres et l'avoir rattifié; interrogé en quel temps il a fait la ditte rétractation, a répondu ne pas s'en rappeler, mais seulement que c'étoit dans le temps où les autres prêtres la firent. Lecture faite de ses réponses, a dit contenir vérité, y a persisté et a signé. Bournaveau, Mounier, président, prêtre.

De suite a été amené le citoyen Durand, prêtre; lequel, interrogé de ses nom, prénom, âge, profession et demeure, a répondu s'appeller Edouard, Claude Durand, prêtre, âgé de soixante trois ans, demeurant Rue du Coq; interrogé s'il a prêté le serment prescrit par les lois du 14 août 1792 et 23 avril 1793, relative aux prêtres; a répondu l'avoir prêté dans son temps par devant la Municipalité; interrogé pourquoi il a publiquement retraité les dits sermens dans l'église de Saint-Siffrein en présence du peuple; a répondu n'avoir point retraité lesdits sermens, mais avoir fait la confession publique de ses fautes pardevant certain nombre de fidelles à l'église Saint-Siffrein; à la suite de laquelle confession, il a témoigné sa soumission aux lois de la République, le tout d'après la loi sur la liberté du culte. Interrogé si du nombre des fautes qu'il a confessé publiquement, il n'a pas parlé de celle d'avoir prêté les sermens prescrits par les dites lois de 1792 et 1793; a répondu avoir

confessé ses fautes en général sans en avoir précisé aucune ; interrogé de dicter lui-même sa réponce catégorique s'il n'a pas compris la retraction du dit serment ; a répondu ne pas s'en rappeler ; interrogé de dire à quelle époque il a fait ladite confession ; a répondu que s'étoit dans le mois de juillet 1795 (v. s.) ; interrogé à quelle fin le peuple étoit alors assemblé ; a répondu que s'étoit pour entendre la messe ; interrogé de dire par quel prêtre la messe étoit célébrée ; a répondu qu'elle l'étoit par le citoyen Justiniani, curé ; interrogé qu'il a demandé l'absolution de ses fautes au citoyen Justiniani et s'il la lui donna ; a répondu affirmativement ; interrogé de dire s'il savoit que le citoyen Justiniani étoit prêtre constitutionnel ; a répondu qu'il ne croyoit pas qu'il fut constitutionnel. Interrogé de dire pourquoi il s'étoit adressé au citoyen Justiniani, sachant qu'il étoit prêtre inconstitutionnel ; a répondu que s'étoit parce qu'il avoit sa confiance et qu'il n'exerçoit que d'après la loi sur la liberté des cultes ; interrogé de dire s'il ne savoit pas que le citoyen Justiniani, étant inconstitutionnel, ne pouvoit point exercer les fonctions du culte catholique ; a répondu qu'en vertu de la loi sur la liberté des cultes, il n'a pas cru, en s'adressant audit Justiniani, manquer aux lois ; interrogé de dire à quel nombre pouvoit se porter les présens lors de sa confession publique ; a répondu être au nombre d'environ trois cent personnes. Lecture faite de sa réponse, a déclaré contenir vérité, y a persisté et a signé. Mounier, président, prêtre. Durand.

Et de suite a été amené le citoyen Augier, lequel interrogé de ses nom, prénom, âge, profession et demeure ; a répondu s'appeller Joseph Augier, être agé de septante-deux ans, prêtre, cidevant Cordelier, demeurant place des porcs (barré : cochons). Interrogé s'il a prêté les sermens prescrits par les lois du 14 juillet 1792 et 21 avril 1793 ; a répondu les avoir prêté dans son temps pardevant la Municipalité ; interrogé s'il n'a pas retracté ledit serment ; a répondu qu'il ne les avoit pas retracté ; interrogé s'il n'a pas entendu rétracter lesdits sermens dans l'église Saint-Siffrein en présence du peuple ; a répondu n'avoir fait en présence du peuple qu'un acte de contrition et demandé pardon à Dieu de ses fautes pour pouvoir faire la communion comme laïque ; interrogé si, étant prêtre, il avoit pu ne demander la communion que comme laïque et séparer sa qualité de prêtre ; a répondu avoir cru pouvoir le faire puisqu'il l'a fait ; interrogé si l'acte de contrition qu'il a fait au pied de l'autel étoit fait verbalement ou intérieurement ; a répondu l'avoir fait verbalement ; interrogé si, dans les paroles qu'il avoit proféré en son acte de contrition, il avoit fait mention de quelque faute particulière ; a répondu de toutes ses fautes en général ; interrogé si, parmi les fautes qu'il a confessé, il n'a pas entendu celle d'avoir prêté le serment ; a répondu non ; interrogé si après cet acte de contrition, il a obtenu l'absolution et par qui ; a répondu qu'il a reçu l'absolution d'un prêtre étranger qu'il ne connoissoit pas et qui célébra la messe tout de suite ; interrogé s'il savoit que le dit prêtre fut constitutionnel ou inconstitutionnel ; a répondu ne le savoir ;

interrogé de dire à quelle époque il avoit fait sa confession publique ; a répondu que s'étoit au mois d'août 1795 (v. s.) ; interrogé de dire à quel nombre pouvoit se porter les présens lors de sa confession ; a répondu qu'il pouvoit être de cent comme deux cent personnes. Lecture faite de ses réponses, a déclaré contenir vérité, y a persisté et a signé. Mounier, président, prêtre. Joseph Augier.

De suite a été amené le citoyen Boyer, lequel interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession et demeure ; a répondu s'appeller Jacques Joseph Boyer, prêtre, cidevant cordelier, âgé de cinquante-huit ans, demeurant place des porcs ; interrogé s'il a prêté les serment prescrits par les loix du 14 août 1792 et 21 et 23 avril 1793 (v. s.) ; a répondu les avoir prêté en son temps pardevant la Municipalité ; interrogé pourquoi il a rétracté les dits sermens dans l'église Saint-Siffrein en présence du peuple ; a répondu n'avoir point rétracté lesdits sermens, mais que le cœur plein de joye du décret de la Convention Nationale sur la liberté du culte, il avoit publiquement demandé pardon à Dieu de ses iniquités pardevant le peuple assemblé à l'église Saint-Siffrein avant la célébration de la messe ; interrogé s'il n'a pas entendu dans ses iniquités en générale et espécifier quelqu'une de particulière ; il a répondu négativement ; interrogé si, après son acte de contrition, il a reçu l'absolution et par qui ; il a répondu avoir reçu l'absolution du citoyen Justiniani alors curé ; interrogé s'il savoit que ledit Justiniani étoit prêtre constitutionnel ou inconstitutionnel ; a répondu ne pas le savoir ; interrogé de dire à quelle époque il fit son acte de contrition publiquement ; a répondu que s'étoit au quinze d'août 1795 (v. s.) ; interrogé de dire à quel nombre se portoit les personnes présentes ; a répondu ne le savoir attendu sa vue basse. Lecture faite de ses réponses, a dit contenir la vérité, y a persisté et a signé. Moner, président, prêtre. Jacques Joseph Boyer.

De suite a été amené le citoyen Auffan, prêtre ; lequel interrogé de ses nom, prénom, âge, profession et demeure ; a répondu s'appeller Jean-Baptiste Auffan, prêtre, âgé de soixante-cinq ans, demeurant dans l'intérieur du cy-devant cloître de Saint-Siffrein ; interrogé s'il a prêté les sermens prescrits par les lois des 14 août 1792, 21 et 23 avril 1793, en qualité de prêtre ; a répondu les avoir prétés dans son temps par devant la Municipalité ; interrogé pourquoy il a retraité les dits sermens dans l'église Saint-Siffrein en présence du peuple ; a répondu n'avoir point rétracté lesdits sermens, mais, à l'époque du décret sur la liberté des cultes, avoir fait sa confession publique dans l'église Saint-Siffrein en présence du peuple et avoir terminé sa confession en déclarant qu'il seroit toujours soumis aux loix de la République ; interrogé à quelle époque il a fait cette confession publique ; a répondu l'avoir fait le vingt-huit octobre mil sept cents quatre vingt quinze (v. s.) ; interrogé si parmi le nombre des fautes qu'il a déclarées dans sa confession publique, il n'a pas fait mention de sa prestation de serment ; a répondu négativement ; interrogé si d'après sa confession il n'a pas reçu l'absolution de ses fautes et par qui il l'a reçue ; a répondu négativement, le ministre ayant été



appelé en ce moment pour aller administrer un malade ; interrogé s'il n'a pas connu le dit ministre ; a répondu l'avoir connu pour être de Monteux et s'appeller Decor, lequel il a dit être un des grands vicaires envoyé par la cour de Rome d'après le bruit public qui le luy avoit appris ainsi ; interrogé quel nombre de fidèles il pouvoit y avoir à l'époque de sa dite confession dans l'enceinte de St-Siffrein ; a répondu y avoir un concours sans en scavoit le nombre ; interrogé si, depuis cette époque, il n'a pas reçu l'absolution dudit ministre ni d'aucun autre prêtre ; a répondu négativement et plus n'a été interrogé. Lecture a luy faite de ses interrogats et réponses et requis de déclarer si iceux contiennent vérité ; a répondu iceux contenir vérité, n'avoir rien à y ajouter ni diminuer et a signé. Mounier, président, prêtre ; Auphand, prêtre.

De suite a été amené le citoyen Vache. Lequel interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, profession et demeure ; a répondu s'appeller Alexandre Vache, être Cordelier de l'Observance, âgé de quarante-neuf ans, originaire de Carpentras, y domicilié aux Lices, tendant de la porte d'Orange à celle de Mazan ; interrogé s'il avoit prêté les serments prescrits par les loix des 14 août 1792, 21 et 23 avril 1793 (v. s.) ; a répondu les avoir prêté dans le tems par devant la Municipalité d'Aix, département des Bouches-du-Rhône où il se trouvoit alors domicilié ; interrogé pourquoi il avoit retracté lesdits serments dans l'église Saint-Siffrein et en présence du peuple assemblé ; a répondu ne l'avoir point retracté, mais avoir demandé pardon à Dieu de ses faiblesses humaines ; interrogé si lorsqu'il a demandé le pardon à Dieu il n'a pas compris dans la déclaration de ses fautes la prestation desdits serments et s'il ne l'a pas faite à haute voix ; a répondu l'avoir faite à haute voix, mais n'avoir pas entendu faire dans la déclaration de ses fautes celle d'avoir prêté lesdits serments ; interrogé s'il a appelé le ministre pour luy accorder l'absolution de ses dittes fautes ; a répondu négativement ; interrogé s'il a reçu publiquement l'absolution de ses dittes fautes ; a répondu avoir reçu le baiser de paix ; interrogé de qui il a reçu le baiser de paix ; a répondu l'avoir reçu de l'église ; interrogé de déclarer par qui l'église étoit alors représentée ; a répondu être représentée par un pasteur ; interrogé de déclarer quel étoit ce pasteur ; a répondu que c'étoit un pasteur de l'église ; interrogé de nouveau de déclarer s'il a connu ce pasteur ; a répondu le connoître et s'appeller le père Justiniany ; interrogé de déclarer si, lorsqu'il a reçu le dit baiser de paix, c'étoit avant que ledit Justiniany eut dit la messe ou après ; a répondu que c'étoit avant la messe et au pied de l'autel ; interrogé de déclarer s'il scavoit que ledit Justiniany fut prêtre constitutionnel ou inconstitutionnel ; a répondu scavoit qu'il étoit prêtre constitutionnel ; et plus n'a été interrogé. Lecture à luy faite de ses interrogats et réponses et requis de déclarer si iceux contiennent vérité ; a répondu iceux contenir vérité, n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, y persister et a signé. Mounier, président, prêtre. Vache.

De suite a été amené le citoyen Penne, lequel interrogé de ses noms, surnom, âge, qualités, profession et demeure. A répondu s'appeller Jean André Nicolas Penne, prêtre, être originaire de la commune de Carpentras,

y domicilié à la rue de l'eau pendante, âgé de trente six ans. Interrogé de déclarer s'il a prêté les serments prescrits par les loix des 14 août 1792, 21 et 23 avril 1793 (vieux style) ; a répondu les avoir prêté par devant la Municipalité de cette commune de Carpentras ; interrogé pourquoi il a rétracté les dits serments dans l'église Saint-Siffrein et en présence des fidèles assemblés ; a répondu n'avoir point rétracté lesdits serments, avoir seulement fait une prière à haute voix dans laquelle il demandait à Dieu le pardon de ses fautes et faiblesses qu'il pouvoit avoir commises depuis qu'il n'avait point approché des sacrements pour qu'il put être reçu dans la communion des fidèles ; interrogé si dans la déclaration de ses dites fautes, il ne l'avait pas faite de quelqu'une en particulier ; a répondu l'avoir faite en général ; interrogé si, parmi le nombre de ses faiblesses, il n'avait pas compris intérieurement que c'en fut une d'avoir prêté lesdits serments ; a répondu négativement ; interrogé si, lorsqu'il a fait cette déclaration de ses fautes, il n'a pas appelé un prêtre pour l'en absoudre ; a répondu qu'à cette époque, il y avait un prêtre qui disoit la messe et qu'il avoit fait saditte déclaration aux pieds de l'autel. Interrogé s'il avoit demandé l'absolution au dit prêtre ; a répondu l'avoir reçue après laditte messe, mais par le ministère d'un autre prêtre que celui qui disoit la messe ; interrogé s'il a reçu le baiser de paix et de qui ; a répondu que ledit prêtre qui disoit la messe le fit monter à l'autel et luy donna le baiser de paix ; interrogé de déclarer si ledit prêtre étoit connu de luy ou non ; a répondu ne l'avoir point connu vû la quantité d'étrangers qu'il y en avoit dans la ville ; interrogé s'il scavoit que ledit prêtre de qui il reçut le baiser de paix fut constitutionnel ou non et s'il avoit été envoyé par le pape ; a répondu avoir ouï dire qu'il étoit constitutionnel ; interrogé de déclarer quel jour il se présenta pour recevoir le baiser de paix ; a répondu que c'étoit le vingt-sept vendémiaire dernier ; interrogé s'il connut le prêtre qui luy donna l'absolution immédiatement après que celui qui disoit la messe luy eut donné le baiser de paix ; a répondu l'avoir connu pour être le curé Justiniany ; interrogé de dire si le curé Justiniany étoit prêtre constitutionnel ou non ; a répondu avoir scü qu'il étoit prêtre constitutionnel ; interrogé de déclarer quel nombre de fidèles il pouvoit y avoir dans l'église de Saint-Siffrein lorsqu'il reçut le baiser de paix ; a dit ne pas s'en rappeler et plus n'a été interrogé. Lecture à luy faite de ses interrogats et réponses et requis de déclarer si iceux contiennent vérité ; a répondu iceux contenir vérité, n'avoir rien à y ajouter ni diminuer y persister et a signé. (Penne approuve la rature de deux mots) Mounier, président, prêtre.

De suite a été amené le citoyen Dumergue lequell interrogé de ses nom, surnom, âge, qualités, profession et demeure. A répondu s'appeller Pierre Barthélémy Dumergue, être âgé de quarante deux ans, prêtre constitutionnel depuis quatre-vingt douze, originaire de Carpentras y domicilié dans la rue Voltaire. Interrogé s'il a prêté les serments prescrits par les loix des 14 août 1792, 21 et 23 septembre 1793 (vieux style) ; a répondu les avoir tous prêtés par devant la Municipalité de Carpentras ; interrogé si dans une harangue pathétique qu'il fit dans l'église de Saint-Siffrein en présence du peuple assemblé, il ne fit pas sa rétractation desdits serments ;

a répondu n'avoir point fait de rétractation ; interrogé si à cette époque il ne parla pas au peuple assemblé ; a répondu avoir fait à haute voix une prière à Dieu pour s'unir aux prières des fidèles qui lors étoient dans laditte église ; interrogé si dans cette prière il demanda pardon à Dieu de ses fautes ; a répondu avoir demandé à Dieu le pardon de ses faiblesses humaines ; interrogé de déclarer si au nombre de ses faiblesses il avoit compris que d'avoir prêté lesdits serments, c'en fut une ; a répondu n'avoir du tout point parlé desdits serments ; interrogé si d'après avoir demandé le pardon à Dieu de ses dittes faiblesses, il en a demandé l'absolution à quelque ministre des autels ; a répondu n'avoir point demandé d'absolution ; interrogé si, lorsqu'il a demandé à Dieu le pardon de ses faiblesses, c'étoit avant ou après la messe ; a répondu que c'étoit durant la messe ; interrogé si lorsqu'il a eu demandé à Dieu le pardon de ses dittes faiblesses, il a demandé au prêtre qui disoit la messe de luy donner le baiser de paix ; a répondu que durant la messe ledit prêtre luy donna le baiser de paix sans le lui avoir demandé s'étant seulement dressé et le prêtre s'étant alors approché de luy ; interrogé si lorsqu'il reçut ledit baiser de paix, il étoit au bas des marches de l'autel ; a répondu qu'il étoit au bas des dittes marches et que le prêtre descendit pour luy donner ledit baiser ; interrogé de déclarer si avant la cérémonie il étoit instruit que ledit prêtre dut luy donner le baiser de paix ; a répondu ne point le scavoir. Interrogé s'il a connu le dit prêtre, ou non ; a répondu que c'étoit un étranger qu'il ne connut pas, vü qu'il en passoit beaucoup. Interrogé s'il scavoit que ledit prêtre eut une mission expresse ou non ; a répondu que, comme dans ce tems là, il ne desservoit point les autels et qu'il n'étoit point initié dans les affaires, il ne scavoit s'il avoit de mission ou non, qu'il avoit seulement ouï dire que c'étoit un prêtre constitutionnel ; interrogé de déclarer quelle étoit l'époque à laquelle il fit cette demande à Dieu du pardon de ses faiblesses ; a répondu qu'il y a environ six mois, croyant cependant que c'étoit pendant le mois d'août dernier ; interrogé de déclarer si c'étoit un jour de fête ou non lorsqu'il fit cette ditte demande à Dieu ; a répondu que c'était un jour de fête non fêtée ; interrogé si lorsqu'il fit cette demande à Dieu, il y avoit un concours nombreux de fidèles assemblés ; a répondu que comme il a la vue basse, il n'avoit pu en apprécier le nombre approximativement ; et plus n'a été interrogé. Lecture a luy faite des interrogats à luy faits et de ses réponses à iceux et requis de déclarer s'ils contiennent vérité ; a répondu iceux contenir vérité, n'avoir rien à y ajouter ni diminuer y persister et a signé. Mounier, président, prêtre ; Dumergue.

Vu les réponses fournies par les citoyens Bournaveau, Durand, Augier, Boyer, Aufan, Vache, Penne et Dumergue, tous prêtres, prévenus d'avoir retraité publiquement les serments prescrits par les loix des 14 aoust 1792, 21 et 23 avril 1793 et arrêtés le jour d'hier à la suite des mesures prises pour l'exécution de l'article X de la loi du 3 brumaire an 4 dans la séance du 19 courant, l'administration, considérant que les réponses du citoyen Bournaveau ne laissent aucun doute sur sa qualité de prêtre réfractaire et donnent positivement à entendre que tous les prêtres qui ont fait leur confession publique dans la ci-devant église Saint-Siffrein en présence

du peuple, ne l'ont faite que pour rétracter leur serment ; Considérant que les réponses évasives fournies par les autres prêtres qui avoient avoir fait leur confession publique à la ditte église Saint-Siffrein (en) présence du peuple, mais veulent aujourd'huy donner à entendre qu'ils n'ont pas rétracté leur serment ; Considérant que la clameur publique dépose contre eux comme ayant rétracté leur serment à la ditte église Saint-Siffrein ; Considérant enfin qu'il doit être apporté la plus sévère exactitude dans l'exécution de la loi. Ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrette que les susdits prêtres seront provisoirement dettenüs comme prévenus d'avoir rétracté leur serment et que extrait de la délibération du 19 courant ensemble des interrogats et réponses fournies par les dits prêtres déthenus ensemble le présent arrêté seront adressés par une ordonnance au Commissaire du Directoire exécutif près le département de Vaucluse pour qu'après avoir pris connoissance du tout, luy ou l'administration du département nous disent s'il y a lieu ou non à faire traduire lesdits prêtres dans la Maison de réclusion à Avignon. Et attendu l'âge de 87 ans et les infirmités du citoyen Bournaveau et l'offre que fait le citoyen Reynaud, inspecteur des domaines nationaux, de répondre de luy si l'administration veut luy permettre de garder la détention chez luy avec une garde. Ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrette que ledit Bournaveau sera conduit dans son domicile où il sera provisoirement en état d'arrestation avec une garde à ses dépens et sous la responsabilité dudit Reynaud.

Mounier, président, prêtre.